

DECRET D/2018/ **245** /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE WEST AFRICAN
DEVELOPMENT (WAD) SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des Titres Miniers et Autorisations ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité de l'exploitation par dragage pour l'Or dans le lit du fleuve Tinkisso, Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle par dragage formulée par la SOCIETE WAD SARL, en date du 23 septembre 2016 ;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

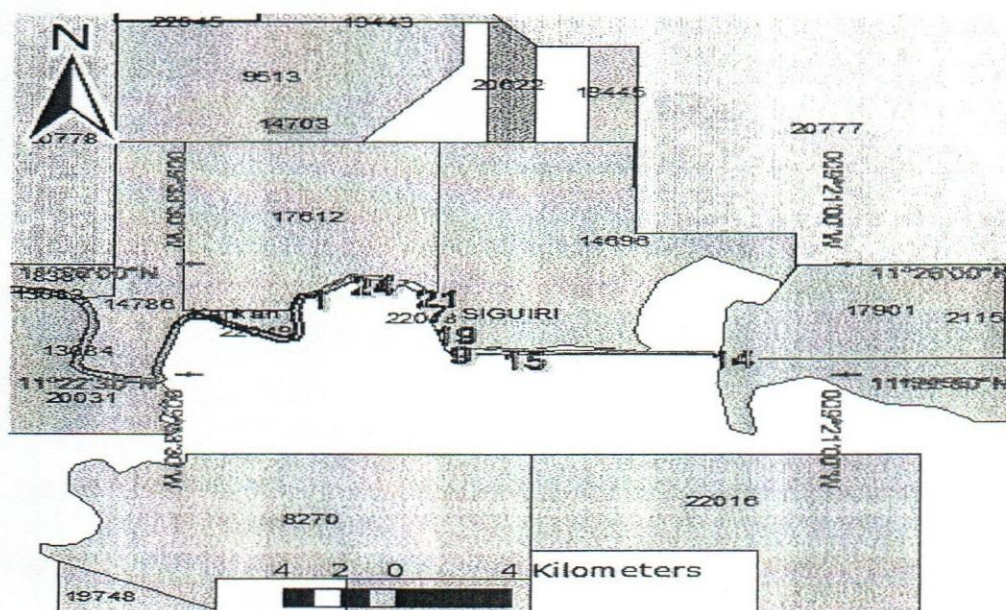
Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE WAD SARL, dont le siège social est établi à la résidence KAKE, Etage 7B, Quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, Tél :+224 664 282 266, E-mail : maxfinance10@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numero: RCCM/GC-KAL/048.097A/2013 ; **Un permis d'exploitation minière industrielle par dragage** pour l'Or, sur une longueur de dix kilomètres (10 Km) du fleuve Tinkisso, Préfecture de Siguiri.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	25	6.00	N	-09	31	13.00	O
2	11	25	8.00	N	-09	31	7.00	O
3	11	25	38.00	N	-09	30	27.00	O
4	11	25	37.00	N	-09	29	54.00	O
5	11	25	25.00	N	-09	29	16.00	O
6	11	25	14.00	N	-09	29	3.00	O
7	11	24	39.00	N	-09	28	58.00	O
8	11	23	59.00	N	-09	28	40.00	O
9	11	23	21.00	N	-09	28	30.00	O
10	11	23	19.00	N	-09	28	24.00	O
11	11	23	18.00	N	-09	28	9.00	O
12	11	23	21.00	N	-09	27	42.00	O
13	11	23	17.30	N	-09	27	33.00	O
14	11	23	12.00	N	-09	23	32.00	O
15	11	23	11.00	N	-09	27	31.00	O
16	11	23	13.00	N	-09	27	43.00	O
17	11	23	11.00	N	-09	28	26.00	O
18	11	23	18.00	N	-09	28	37.00	O
19	11	24	0.00	N	-09	28	48.00	O
20	11	24	36.00	N	-09	29	6.00	O
21	11	25	9.00	N	-09	29	10.00	O
22	11	25	19.00	N	-09	29	23.00	O
23	11	25	30.00	N	-09	29	56.00	O
24	11	25	31.00	N	-09	30	25.00	O
25	11	25	1.00	N	-09	31	4.00	O
26	11	25	0.00	N	-09	31	7.00	O
27	11	25	3.00	N	-09	31	10.00	O



Plan du site du permis d'exploitation minière industrielle par dragage

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de : **Trente-quatre millions sept cent vingt-quatre mille sept cent soixante-seize (34 724 776) Dollars US**, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'article 34 du Code Minier. Le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage, les obligations de son Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent permis, la **SOCIETE WAD SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de : Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par Km², soit un total de : Vingt-cinq mille (25 000) Dollars US dont :
 - Dix sept mille cinq cents (17 500) Dollars US, au **Compte Devise N° 41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au **Compte GNF N° 41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km par an (150 \$US/Km/an), soit un total de : Mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la

République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle par dragage susvisé ;

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 5% conformément aux dispositions prévues à l'article 161-I du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur **CAF** des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage a été accordée à la **SOCIETE WAD SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante-cinq (45) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 OCT. 2018 2018



PROFESSEUR ALPHA CONDE